

L'Assemblée Générale est organisée avant l'Assemblée Générale Fédérale et celle du CORERS s'il existe.

L'Ordre du Jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe la cotisation départementale due par les licenciés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit comporter 1/3 des membres présents ou représentés, représentant au moins 1/3 des voix.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai maximum de 15 jours. Elle statue alors sans condition de quorum

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls).

Le nombre de pouvoir accepté est de 1 maximum par membre

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

6.3 Modalités de vote

Les membres (associations et sections) disposent d'un nombre de voix en corrélation avec le nombre de leurs licenciés

Ce nombre arrêté au 31 Août de l'année sportive précédente selon le barème ci-après :

-de 1 à 20 licenciés : 1 voix

-de 21 à 50 licenciés : 2 voix supplémentaires

-de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés

-de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés

au delà de 1001 licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 500 licenciés.

Chaque membre désigne un représentant chargé de voter en son nom.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, sur demande d'au moins un licencié ; sinon, ils pourront se faire à main levée.

L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateurs aux comptes qui ne sont pas membres du Comité Directeur.

-6.4 – Communication

Le CODERS 17 doit informer la Fédération et le CORERS lorsqu'il existe, de la date de son Assemblée Générale . Ces instances pourront désigner un représentant pour y assister.

Les Procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, à la Fédération, au CORERS lorsqu'il existe et aux membres (associations et sections).